

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

GARANTIE SANTÉ LABELLISÉE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	86
LES SANCTIONS	87
DÉMISSION-EXCLUSION	87
ADMINISTRATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	87
CONSEIL D'ADMINISTRATION	88
BUREAU	88
SECTIONS LOCALES ADMINISTRATIVES.....	88
DISPOSITIONS DIVERSES.....	88
COTISATIONS	89
PRESTATIONS.....	89
CONTRÔLE MÉDICAL CONTRÔLE DENTAIRE.....	90
HONORARIAT	90
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	90

PRÉAMBULE

Le but de la MUTUELLE DE LA POLICE NATIONALE est de venir en aide pécuniairement et moralement à tous les Mutualistes.

Quel que soit leur grade ou leur fonction administrative, les adhérents sont égaux entre eux tant pour les avantages que pour les devoirs.

Le présent Règlement Intérieur est établi en conformité avec les dispositions de l'article 3 des Statuts régissant la MUTUELLE DE LA POLICE NATIONALE.

Cet article stipule :

"Un Règlement Intérieur établi par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et approuvé par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, détermine les conditions d'application des présents Statuts".

"Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts".

"Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine ASSEMBLÉE GÉNÉRALE".

La MUTUELLE DE LA POLICE NATIONALE est immatriculée sous le n° 778 869 131 et a son siège à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin).

Sa compétence est étendue sur l'ensemble du territoire NATIONAL et EU.

LES SANCTIONS

Article 1

Conformément à l'article 11 des Statuts, le mutualiste qui n'aura pas payé sa cotisation depuis 40 jours pourra être radié par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Cette mesure ne pourra prendre effet qu'après une procédure qui comporte deux lettres de rappel :

- une première, en envoi ordinaire,
- une seconde, recommandée avec accusé de réception.

Cependant, l'interruption du paiement des prestations peut être appliquée après un mois de non-paiement de la cotisation.

Article 2

En cas de fraude, dûment constatée à l'occasion d'une demande de remboursement, le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut prononcer la privation du droit aux prestations sans préjudice des mesures prévues à l'article 12 des Statuts.

Article 3

Le mutualiste définitivement frappé d'une condamnation grave ou ayant causé un préjudice dûment constaté par le Conseil d'Administration pourra être exclu de la MUTUELLE.

Cette exclusion se fera conformément à l'article 12 des Statuts.

DÉMISSION-EXCLUSION

Article 4

La démission d'un membre est donnée par écrit adressée au Président de la Mutuelle de la Police Nationale, en recommandé avec accusé de réception au SIÈGE de la MUTUELLE de la Police Nationale,
1 rue de Rosheim – 67300 SCHILTIGHEIM.

Depuis le 1^{er} juin 2023 et conformément à l'article 17 de la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et du Décret n°2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciations des contrats et règlements par voie électronique, les adhérents peuvent, en complément du mode résiliation évoqué ci-dessus, effectuer leur demande de résiliation de leur contrat « santé » par voie électronique sur le site internet de la MPN : <https://www.e-mpn.fr/>

La démission formulée par un adhérent peut prendre effet à tout moment, à compter du 1^{er} décembre 2020, ceci sans motivation, après au moins douze mois d'adhésion à la mutuelle.

(date de réception du courrier faisant foi).

La démission est irrecevable hors cas prévu par le premier alinéa du présent, si celle-ci n'est pas accompagné des cartes mutualistes de tiers payant en cours, remise lors de l'adhésion ou du renouvellement annuel du contrat. Elle est également irrecevable lorsque l'adhérent se trouve en situation d'obligation financière envers la mutuelle.

Si l'adhérent bénéficie d'un cautionnement la cotisation "Caution" sera réajustée.

Les adhérents ne remplissant plus les conditions contenues dans l'article 7 des statuts ou qui portent atteinte aux intérêts de la Mutuelle conformément aux articles 7 des Statuts, 5 du Règlement Mutualiste et 3 du Règlement Intérieur seront exclus de la MUTUELLE après décision du Conseil d'Administration.

La notification de cette exclusion leur sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ADMINISTRATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se réunit une fois par an sur convocation du PRÉSIDENT. Les Délégués sont convoqués quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre individuelle ou par courriel pour ceux dotés d'une tablette tactile.

Les Délégués sont élus pour 4 ans.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Lors de chaque renouvellement du CONSEIL qui s'effectue par tiers des administrateurs tous les deux ans, le BUREAU fait appel aux candidatures.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique après tirage au sort de la première lettre.

Les candidats sortants sont présentés les premiers et à la suite, dans le même ordre les candidats nouveaux. Les candidatures devront parvenir au Siège dans les conditions fixées par l'article 31 des statuts.

Les Administrateurs sont élus au cours de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE coïncidant avec le renouvellement du tiers sortant.

Conformément à l'article R 114-13 du code de la mutualité, le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut, s'il en fait la demande, établir une procuration selon les modalités prévues aux articles R 114-1 et R 114-2 du même code. Le nombre de pouvoirs est limité à 5. Aucun membre ne peut être candidat à un poste d'Administrateur après l'âge de 70 ans.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune. Cette règle est applicable à toutes les élections.

La convocation du CONSEIL D'ADMINISTRATION se fait par Courriel aux Administrateurs au moins cinq jours francs avant la date prévue. Concomitamment, l'Ordre du jour et les documents annexes relatif à cet ordre du jour sont mis en ligne sur leur espace respectif du site de la MPN.

Les procès-verbaux des réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou du BUREAU seront signés par le Secrétaire Général et par le Président.

Les administrateurs peuvent, par décision du Conseil d'Administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux séances consécutives.

Article 6 bis

Un administrateur de la MUTUELLE qui perd sa qualité d'administrateur, par démission ou non réélection, redevient membre de base de la MUTUELLE. Il demeure membre de droit de l'Assemblée Générale de l'exercice écoulé et exerce ses mêmes droits.

Il ne pourra redevenir DÉLÉGUÉ que par élection des membres de sa section de vote.

BUREAU

Article 7

Pour préserver le bon fonctionnement de l'Administration de la MUTUELLE, il est convenu que les titulaires des postes-clés ne feront pas partie du même tiers sortant (Président, 1^{er} Vice-Président en charge du Secrétariat Général, Trésorier Général).

Article 8

Conformément aux Statuts, l'intérim de la Présidence est assuré, dans l'ordre par le Vice-président, ou le Secrétaire général.

Article 9

Sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION, il est donné pouvoir au PRÉSIDENT d'effectuer les embauches du personnel, prononcer les licenciements et décider des augmentations des salaires.

SECTIONS LOCALES ADMINISTRATIVES

Article 10

La Mutuelle de la Police Nationale laisse aux soins de la Sécurité Sociale la gestion du rôle obligatoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

- L'adhésion à la MUTUELLE entraîne obligatoirement l'inscription pour les nouveaux membres aux assurances groupe décès (aux capitaux minimums des contrats A et C (adhérent et conjoint), rente survie, dépendance, souscrites auprès de la C.N.P. (CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE). La souscription aux contrats de prévoyance CNP (Capitaux décès, rentes survie et dépendance) est une prestation accessoire obligatoire pour les adhérents des garanties PRELUDE, PRIMUM et SOLIDUM.

- L'adhésion à la MUTUELLE entraîne obligatoirement l'inscription pour les nouveaux membres à la Mutuelle dédiée au social MPN, Mutuelle Bel Air.
- la radiation entraîne la suppression des avantages liés aux contrats collectifs.
- les conjoints ou les concubins peuvent bénéficier de la couverture mutualiste en s'acquittant d'une cotisation.

Les conjoints exerçant une activité professionnelle peuvent bénéficier de la qualité d'ayant droit de leur conjoint fonctionnaire et bénéficier de la prestation complément de revenus prévu à l'article 15 du règlement mutualiste.

Sauf avis contraire des intéressés, les veufs de Mutualistes continuent à faire partie de la MUTUELLE. Ils sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes devoirs envers la MUTUELLE que les autres adhérents.

COTISATIONS

La cotisation familiale peut être proposée:

- au couple ayant un enfant à charge de la famille au minimum des personnes couvertes.

La cotisation est fonction de la composition de la famille.

Dans le cas de cotisation calculé sur l'âge de l'adhérent est inférieur à l'âge d'un des ayants-droit, l'âge retenu pour le calcul de la cotisation est celui de la plus âgée des personnes couvertes.

Article 12

SOLIDUM / PRIMUM / PRELUDE

L'adhérent peut couvrir plusieurs enfants de mariages différents ou, étant les enfants de sa concubine dans les conditions prévues à l'article 15 du Règlement Mutualiste.

Les enfants handicapés et reconnus comme tels par le corps médical référencé par la Mutuelle sont exonérés de cotisation et seront maintenus en MUTUELLE sans limite d'âge dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

Article 13

SOLIDUM / PRIMUM / PRELUDE

Les ascendants de l'adhérent titulaire peuvent bénéficier des prestations servies par la MUTUELLE moyennant le paiement d'une cotisation hormis les prestations d'aide au décès et le complément de traitement, en qualité d'ayant droit.

La prise en compte se fait par la rédaction d'un bulletin individuel de renseignements et la fourniture d'une fiche individuelle d'état civil.

Sont considérés comme ascendants, le père et la mère du membre participant ou de son épouse qui désirent se prévenir contre les risques sociaux et leurs conséquences.

Pour que cette adhésion soit faisable, l'adhérent ne devra pas être âgé de plus de 40 ans au moment de l'inscription et l'ascendant ne devra pas être âgé de plus de 60 ans, toute dérogation à cette règle fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration après requête déposée auprès du Président de la Mutuelle.

Article 14

SOLIDUM / PRIMUM / PRELUDE

Pour la totalité des membres de la MUTUELLE, la cotisation est payable d'avance mensuellement. Le règlement se fait par prélèvement bancaire ou postal.

PRESTATIONS

Article 15

- la garantie choisie par l'adhérent s'applique à tous ses ayants droit.

Pour les ayants droit fonctionnaires du groupe II et quelle que soit la garantie choisie, la prestation accessoire (complément de revenu garantie des primes) pourra s'ajouter à la garantie principale.

- la prestation accessoire pourra être proposée sous les formes prévues au règlement mutualiste, aux adhérents du groupe I, II et III ainsi qu'à leurs ayants droits en fonction du choix des exigences de remboursement sollicité lors de l'établissement du bulletin d'adhésion.

Article 16

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT – PÉRIODE

SOLIDUM

Tout nouvel adhérent, se verra appliquer une carence de 2 ans à compter de la date d'adhésion.

La durée de l'indemnisation du complément de traitement ne peut être supérieure à la durée de l'adhésion en années à la mutuelle, arrêtée à la date de l'ouverture du sinistre.

En aucun cas elle ne peut excéder 8 ans.

La souscription à la prestation accessoire « Complément de traitement » et « maintien des primes » est obligatoire pour les nouveaux adhérents à la garantie « SOLIDUM ».

Conformément à l'article 15 du Règlement Mutualiste, les adhérents bénéficient du complément de traitement y compris les primes à hauteur du montant souscrit et de leurs choix exprimés sur le bulletin d'adhésion.

SOLIDUM / PRIMUM / PRELUDE

La MUTUELLE peut, dans le cas de maladie, faire des avances sur les frais consécutifs à la maladie.

Le bénéficiaire devra présenter les justificatifs nécessaires et s'engager à en effectuer le remboursement.

CONTRÔLE MÉDICAL CONTRÔLE DENTAIRE

Article 17

La MUTUELLE se réserve le droit de faire contrôler à tout moment les malades auxquels elle sert des prestations des praticiens qu'elle désigne à cet effet.

Elle peut également faire procéder à toutes enquêtes utiles par un Administrateur ou par un Délégué.

Les praticiens, les Administrateurs et les Délégués doivent signaler à la MUTUELLE, le cas échéant, les abus, les lacunes ou irrégularités qu'ils ont constaté. Le mutualiste qui refusera de se soumettre au contrôle administratif ou médical de la MUTUELLE se verra refuser le droit aux prestations.

Considérant qu'il n'appartient pas à l'ensemble des adhérents de supporter les frais consécutifs aux manquements de certains, tout rejet de prélèvement de cotisations fera l'objet d'un prélèvement forfaitaire pour traitement de 14€63.

HONORARIAT

Article 18

Le montant de la cotisation des membres honoraires est fixé par le Conseil d'Administration à 2 euros par mois. Cette cotisation ne donne droit à aucune prestation mutualiste.

Les membres honoraires peuvent être invités par le Président de la Mutuelle de la Police Nationale à assister en qualité d'auditeur à l'Assemblée Générale.

FONDS SOCIAL PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 19

GARANTIE SOLIDUM

Conformément à l'article 14 du Règlement Mutualiste, des prestations supplémentaires peuvent être attribuées aux membres de la Mutuelle qui en feront la demande par lettre accompagnée des justificatifs de la dépense.

Les prestations supplémentaires ne concernent que les dépenses ayant trait à la santé physique et / ou psychique.

Celles-ci sont attribuées aux seuls adhérents appartenant à la garantie santé « SOLIDUM » et sont soumises à la discrétion de la Commission des Prestations supplémentaires qui est constituée des permanents du siège.

La liste des bénéficiaires de prestations supplémentaires est présentée au Conseil d'Administration qui suit.

Pour tout nouvel adhérent ayant souscrit à la garantie santé « SOLIDUM », une carence de 18 (DIX HUIT) mois sera appliquée avant que ce dernier ne puisse en faire la demande.

Le budget affecté au fonds social pour prestations supplémentaires est présenté au Conseil d'Administration, lors de la première séance de l'année et décidé en Assemblée Générale.

L'information sur le montant des revenus du demandeur et des personnes vivant au foyer de celui-ci est portée à la connaissance de la Mutuelle à l'aide d'un formulaire spécialement prévu à cet effet. La photocopie du dernier bulletin de paie ou du dernier bulletin de pension, de toutes les personnes vivant au foyer, devra obligatoirement être joint à la déclaration.

Le refus de transmettre les informations demandées par la Mutuelle entraînera le rejet de la demande.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Conformément à l'article 3 des Statuts, le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION de la MUTUELLE.